



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 24 octobre 1995:** Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Mireille Deschênes et Claude Fortin, vient de rendre un jugement dans lequel il accueille une demande de la Commission des droits de la personne et conclut que la compagnie **2858029 Canada inc.**, qui fait affaire sous le nom de Barbie's Restaurant, a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en empêchant de manière discriminatoire Monsieur **Pierre Arsenault** d'avoir accès à un lieu public en raison du moyen qu'il utilise pour pallier son handicap.

Le 7 octobre 1992, M. Arsenault, une personne non voyante, se présenta pour déjeuner au Restaurant Barbie's en compagnie de son chien-guide et de l'entraîneur du chien, mais le gérant leur ayant déclaré que les chiens étaient interdits dans l'établissement, ils durent quitter le restaurant.

Le Tribunal rejette tous les moyens de défense du gérant, moyens qu'il ne pouvait de toute façon soumettre légalement puisque la défenderesse, une compagnie, aurait dû être représentée devant le tribunal par un avocat, ce qui n'était pas le cas.

Le gérant prétend ne s'être rendu compte ni du handicap visuel de M. Arsenault, ni du fait que le chien était un chien-guide. Or, la preuve démontre au contraire que M. Arsenault et la personne qui l'accompagnait avaient informé le gérant de ces deux faits; l'accompagnateur lui avait même expliqué que l'exclusion d'un chien-guide d'un établissement commercial ou d'un lieu public contrevenait à la Charte québécoise. De plus, non seulement M. Arsenault avait conservé ses lunettes noires à l'intérieur du restaurant, mais le chien portait un collier spécial réservé aux chiens-guides indiquant clairement cet avertissement : «Ne touchez pas, chien-guide au travail Please don't pet, working dog». En outre, selon un principe de droit bien établi, un acte peut être discriminatoire en raison de l'effet qu'il produit, même s'il ne repose pas sur l'intention de discriminer.

Par ailleurs, il n'est pas loisible au défendeur d'argumenter que le chien-guide était inutile vu la présence d'un adulte accompagnant la personne non voyante. Le Tribunal affirme que le choix du moyen utilisé pour pallier un handicap revient exclusivement à la personne handicapée. Permettre à un tiers de faire ce choix risquerait de rendre inefficace la protection accordée aux personnes handicapées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Finalement, la preuve établit incontestablement qu'un chien-guide et son maître constitue une unité qu'on ne peut séparer. Le chien-guide n'est pas une voiture, une bicyclette ou un cheval que son propriétaire peut garer près de l'entrée de l'établissement public dans lequel il entre.

Pour ces raisons, le Tribunal condamne la compagnie défenderesse à verser à M. Arsenault des dommages moraux de 1 000.\$, une somme qu'il juge ne pas être excessive étant donné que l'exclusion dont la victime a fait l'objet s'est produite dans un endroit public, devant un grand nombre de personnes.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Claire Bernard  
(514) 393-6651